



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de LASSERRE (31)
déposé par la commune de Lassere-Pradère**

n°saisine : 2020- 9011

n°MRAe : 2021DKO16

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2020-9011 ;
- relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de LASSERRE (31) ;
- déposée par Commune de Lassere-Pradère;
- reçue le 05 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2021;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 prévoit :

- de permettre de relocaliser l'atelier municipal, actuellement situé au centre de la commune, sur le site de l'ancienne station d'épuration, actuellement classé en zone agricole A ;
- de créer sur les parcelles A757 et A326 concernées par ce projet une nouvelle zone UE de 5 856 m², dédiée à l'accueil des services techniques municipaux ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers ;
- sur des terrains déjà anthropisés, traversés par une ancienne canalisation souterraine de transfert des eaux usées et occupés par trois bassins désaffectés ;

Considérant que les impacts potentiels du plan révisé sont réduits par :

- le raccordement des locaux au réseau d'assainissement collectif ;
- la collecte des eaux de pluie, soit par un réseau soit par une infiltration sur le terrain soit par leur réutilisation ;
- l'aménagement paysager de l'aire de stationnement ;
- l'identification d'un espace boisé classé (EBC) sur environ 87 mètres à l'ouest de la nouvelle zone UE pour conserver la haie et l'alignement d'arbres identifiés comme corridor écologique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

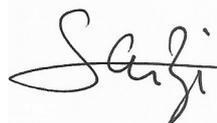
Le projet de révision allégée n°1 du PLU de LASSERRE (31), objet de la demande n°2020-9011, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 5 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.